

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° **du** **relatif aux zones à circulation restreinte**

NOR : DEVR1523371D

***Publics concernés :** collectivités locales, services de l'Etat, usagers de la route, entreprises publiques et privées*

***Objet :** création de zones à circulation restreinte afin d'améliorer la qualité de l'air*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à circulation restreinte. Les maires et présidents d'établissement public intercommunal peuvent, par arrêté, interdire dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou de révision, la circulation des véhicules les plus polluants sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public intercommunal. Le présent décret fixe les modalités d'élaboration de l'arrêté local ainsi que les dérogations et sanctions applicables. En outre, les dispositions relatives aux zones d'action prioritaires pour l'air sont abrogées.*

***Références :** les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, R. 2213-1 et R. 2334-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7 et L. 224-8;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu la consultation ouverte organisée du au 2016 en application de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre 3 du titre I du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section unique ainsi rédigée :

«Sous-section unique : Les zones à circulation restreinte

« Art. R.2213-1-0

« L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte telle que mentionnée au III de l'article L.2213-4-1 comporte notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

« - de la population concernée par les dépassements, ou le risque de dépassement, des normes de qualité de l'air,

« - des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée,

« - de la proportion de véhicules concernés par les restrictions, et le cas échéant, les dérogations prévues,

« - des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

« Les avis prévus au III de l'article L.2213-4-1 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 2 mois.

« L'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit :

« 1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

« 2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

« 3° Aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées, délivrée en application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 4° Aux véhicules de transport collectif de personnes à très faibles et faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.

« Des dérogations individuelles aux mesures de restriction, prévues au V de l'article L. 2213-4-1, peuvent être accordées, sur demande motivée des intéressés, par l'autorité compétente pour la création de la zone à circulation restreinte. L'autorité compétente délivre un justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique, et sa durée de validité, qui ne peut excéder trois ans.

« L'arrêté créant la zone à circulation restreinte précise :

« - la procédure et les motifs de délivrance et de retrait des dérogations ;

« - les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. »

Article 2

L'article R. 411-19-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. R. 411-19-1

« Le fait pour un conducteur de contrevenir aux restrictions d'une zone à circulation restreinte, instituée en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

« - de la quatrième classe, pour un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 définie à l'article R. 311-1 ;

« - de la troisième classe, pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, tout propriétaire d'un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 définie à l'article R. 311-1, ou de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, tout propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L, stationnant dans le périmètre de la zone à circulation restreinte instituée en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales :

« - lorsque le véhicule n'est pas identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application ; ou

« - lorsque l'accès de ce véhicule à la zone de circulation restreinte est interdit à tout instant sans discontinuer. »

« Les infractions prévues au présent article peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule dans les conditions prévues à l'article L. 325-1. »

Article 3

Au g) du 2° de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, les mots « d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. »

Sont abrogés :

- le paragraphe 10 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement ;

- la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Alain VIDALIES